



Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

selon le texte de référence du 31.8.2012 (état le 31.1.2018) → laisser jusqu'au terme du circuit CPO)

**d'horlogère de production / horloger de production
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

Modification du [Version 22.07.2020]

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
arrête:*

I

L'ordonnance du SEFRI du 19 décembre 2014 sur la formation professionnelle initiale d'horlogère de production / horloger de production avec certificat fédéral de capacité (CFC)¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1

¹ La formation professionnelle initiale d'horloger de production peut également être proposée sous la forme de modules pour adultes.

Art. 5, let. c, ch. 2, et e, ch. 3

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivantes:

- c. Réalisation d'opérations d'achevage et de réglage:
 2. effectuer des opérations de réglage;
- e. Participation au processus de production :
 3. appliquer les directives liées à la qualité;

Art. 8, al. 1

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1360 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

¹ RS 412.101.222.17

Enseignement	1 ^e année	2 ^e année	3 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles				
– Réalisation d'outils et d'outillage horloger, (dont : Application des directives de sécurité au travail, de protection de la santé et de l'environnement)	100	100	80	280 (20)
– Assemblage de composants	200	160	-	360
– Réalisation d'opérations d'achevage et de réglage	-	40	40	80
– Participation au processus de production	60	60	40	160
Total	360	360	160	880
b. Culture générale	120	120	120	360
c. Sport	40	40	40	120
Total des périodes d'enseignement	520	520	320	1360

Art. 10, al. 1 et 1^{bis}

¹ Dans le cadre de la formation modulaire, les compétences opérationnelles décrites à l'art. 5 sont organisées selon les modules ci-après et selon le nombre de périodes suivant :

Modules	Formation à la pratique professionnelle	Connaissances professionnelles	Total périodes
1. Module de base	260	190	450
2. Module d'assemblage ou module d'habillage horloger	220	105	325
3. Module de posage-embrochage	205	75	280
4. Module d'achevage-réglage	380	80	460
5. Module terminal	500	425	925
Total des périodes de formation	1565	875	2440

^{1bis} La personne en formation choisit entre le module d'assemblage et le module d'habillage horloger.

Art. 12, titre, phrase introductive et let. c

Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- d. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée ou d'un titre jugé équivalent qui justifient des connaissances professionnelles requises propres aux horlogers de production CFC et d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 13 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Art. 20, al. 1, let. b,

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes :

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 3 heures. Ce domaine de qualification est évalué par écrit vers la fin de la formation professionnelle initiale. Il porte sur l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles.

Art. 21, al. 5

⁵ Les examens de fin de modules sont organisés comme suit :

Modules	Durée d'examen de travail pratique	Durée d'examen des connaissances professionnelles
1. Module de base	5 heures	1 heure
2. Module d'assemblage ou module d'habillage horloger	6 heures	1 heure
3. Module de posage-emboîtement	4 heures	1 heure
4. Module d'achevage-réglage	8 heures	1 heure
5. Module terminal	8 heures	1 heure

Art. 31a Dispositions transitoires relative à la modification du...

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation d'horloger de production CFC avant l'entrée en vigueur de la modification du ... l'achèvent selon l'ancien droit, mais au plus tard le 31 décembre 2025.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final d'horloger de production CFC jusqu'au 31 décembre 2025 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2021.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Josef Widmer
Directeur suppléant